

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 21 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport**

NOR : TRET2225741A

**Publics concernés :** entreprises commissionnaires de transport ; dirigeants de ces entreprises ; personnes souhaitant avoir la possibilité d'y être attestataire de capacité professionnelle.

**Objet :** ajout d'un diplôme délivré par AFTRAL et le CNAM permettant la délivrance, par équivalence, de l'attestation de capacité professionnelle visée à l'article R. 1422-4 du code des transports.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** tout commissionnaire de transport doit justifier d'une capacité professionnelle par une attestation de capacité délivrée, notamment, aux personnes possédant un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique ou d'un diplôme d'enseignement technique sanctionnant une formation aux activités du transport. Le présent arrêté prévoit d'ajouter, au c de son article 5 concernant les titres professionnels délivrés aux personnes titulaires d'un diplôme, le diplôme suivant : « Certification Responsable d'une Unité de Transport et de Logistique (RUTL), délivrée par AFTRAL et le CNAM ».

**Références :** le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1422-4 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment son article R. 1422-4 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 décembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le c de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Un tiret est inséré devant « Certificat de compétences du CNAM... » ;

2° Après le premier tiret nouveau, les dispositions suivantes sont insérées :

« – Certification responsable d'une unité de transport et de logistique (RUTL), délivrée par AFTRAL et le CNAM ; ».

**Art. 2.** – La directrice des mobilités routières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice de la régulation  
et de la performance durable des transports routiers,  
S. ANDRÉ